



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Morillon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA28

dossier PP-2019-9293

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 janvier 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

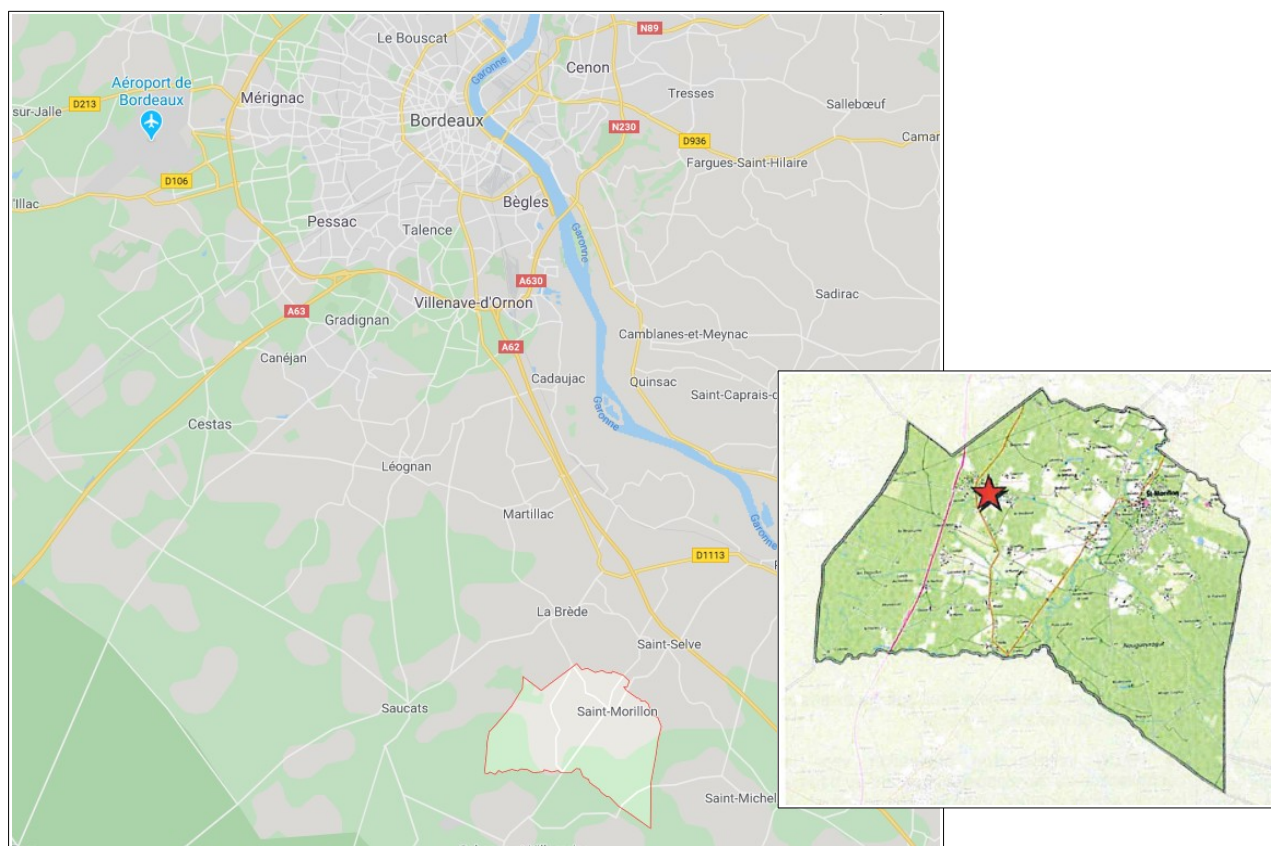
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, comptait 1 665 habitants en 2016 sur un territoire de 2 040 hectares. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016.



Localisation de la commune de Saint-Morillon et du site du projet
(Sources : google maps et dossier)

La commune a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin de prendre en compte l'injonction faite par le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 7 juillet 2017 confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 février 2019.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU du 29 avril 2016 en tant que le hameau de Peyron est classé en secteur naturel Ne et enjoint la commune de modifier le PLU afin d'intégrer ce hameau en zone urbaine.

Le hameau de Peyron, situé à l'ouest du bourg, comprend les quartiers de Peyron – Jacoulet – Le Verdurat et totalise 75 habitations réparties sur deux ensembles bâtis constitués qui sont séparés par des prairies.

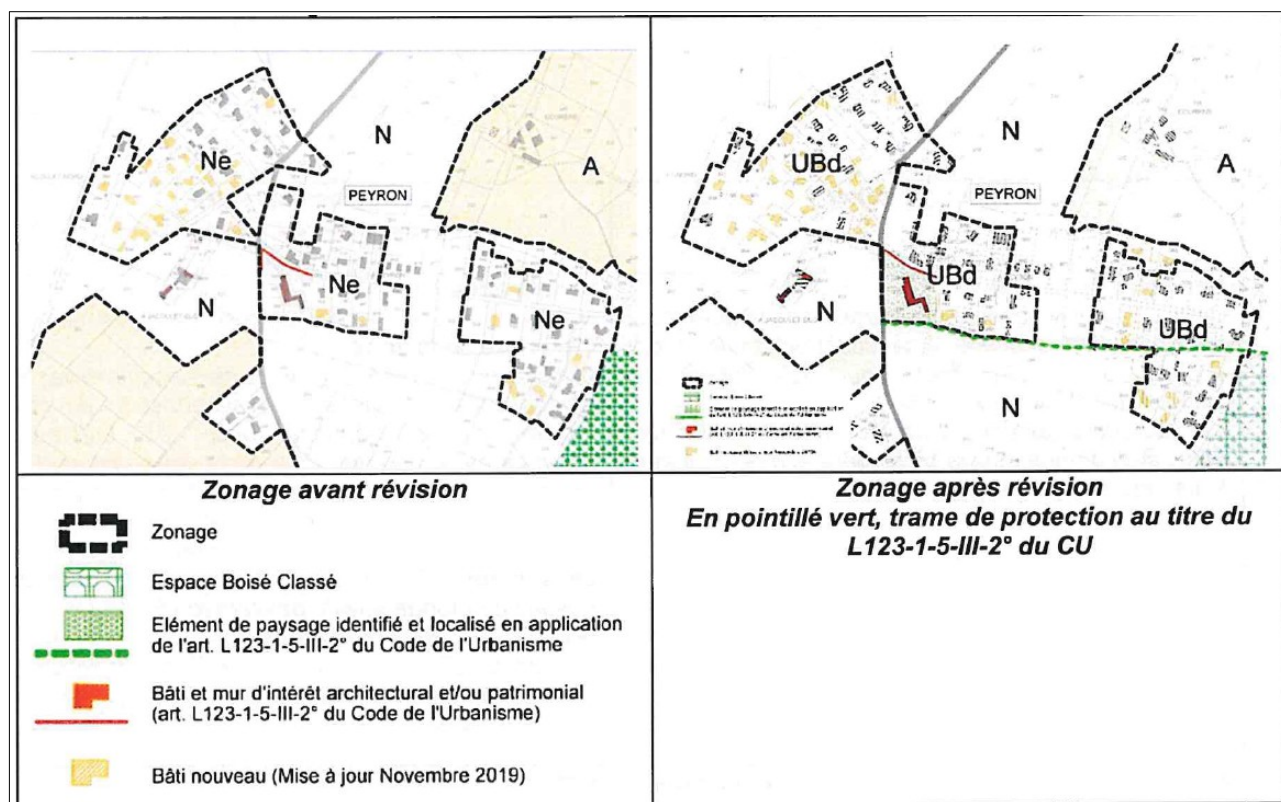
Le territoire communal intersecte le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* référencé FR7200797 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°1 du PLU a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°1

La révision allégée n°1 propose de reclasser en zone urbaine UBd le hameau de Peyron actuellement en zone naturelle Ne. Ce secteur UBd, créé au sein de la zone UB, reprend les contours de la zone naturelle Ne élargis aux constructions récentes.

La révision allégée n°1 a conduit à mettre en œuvre également sur le règlement graphique une trame de protection des paysages au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (ancien article L 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme), d'une part pour préserver et restaurer la végétation sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau temporaire lié au réseau hydrographique du Gât Mort, et d'autre part pour préserver un ensemble paysager constitué d'un patrimoine bâti d'intérêt et de son parc.

La commune envisage de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après :



Extrait du règlement graphique avant et après révision allégée n° 1 (Source : dossier de révision allégée n°1)

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

La révision allégée n°1 introduit des dispositions dans le règlement écrit qui permettent de maîtriser la constructibilité en secteur Ubd, en réglementant notamment l'emprise au sol des constructions et la surface végétalisée à conserver. Des modifications sont également apportées au règlement écrit pour préserver les arbres existants sur ce secteur. Son classement en zone UB permet par ailleurs de préserver les berges du cours d'eau par un recul des constructions de 30 mètres.

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la MRAe considère que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Morillon n'appelle aucune observation particulière.

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO